

01 avril 1999

Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant définitivement la modification de la planche 46/8 du plan de secteur de Charleroi

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 46/8 du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Châtelet au lieu-dit « Carrière Moreau ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Châtelet au lieu-dit « Carrière Moreau »

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, §2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 adoptant le plan de secteur de Charleroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Châtelet au lieu-dit « Carrière Moreau »;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit:

1	Thiry André Rue des Vaucelles 125	6200	Bouffioulx
2	Dendelot Mireille Rue des Trieux 198	6200	Châtelet

3	illisible Rue illisible 23	6200	Bouffioulx
4	Paquet Jacques Rue Haute 14	6200	Bouffioulx
5	Paquet Jean-Louis Rue Cyprie Prévost 133	6200	Châtelet
6	Gigot Jean-Pol Rue illisible 73	6200	Bouffioulx
7	Romano Tramuzzi Rue Jules Destrée 11	6200	Bouffioulx
8	Romano Béatrice Avenue P. Pastur 73	6200	Bouffioulx
9	Bauraine A. et Y Rue Mont Chevreuil 99	6200	Bouffioulx
10	Eeklaer Gilbert Rue de Bouffioulx 53	6200	Châtelet
11	Semaine Geneviève Avenue Paul Destrée 112	6200	Bouffioulx
12	Marlon Ivo Rue Duval 19	6200	Bouffioulx
13	Septon-Deline Rue de la Goulette 69	6200	Bouffioulx
14	Luyck M.H. Rue du Cripet 10	6200	Bouffioulx
15	Lorant André Rue Sentier de l'Eglise 50	6200	Bouffioulx
16	Di Paola-Gadow Rue Emile Herman 9	6200	Bouffioulx
17	Gatto Rue Champ de Péchenne 17	6200	Châtelet
18	Walry-Cowez Rue Champ de Péchenne 21	6200	Bouffioulx

19	Cellieres Alain-Lansbery B. Rue Vandeveld 3	6200	Bouffioulx
20	Polaszewski Francis Rue Longue 65	6200	Bouffioulx
21	Ittelet Yvan Rue Longue 10	6200	Bouffioulx
22	Buchet Freddy Place Saint Roch 28/1	6200	Châtelet
23	Manderlier-Pleugers Rue P. Pastur 94	6200	Bouffioulx
24	Bouvy Catherine Rue d'Acoz 109	6200	Châtelet
25	Canton-Lomville Rue Vandervelde 23	6200	Bouffioulx
26	Battaglia Patricia Rue de Couillet 179	6200	Châtelet
27	Galcano-Vermeersch Rue de la Pauche 7	6200	Bouffioulx
28	Romain Rue Longue 255	6200	Bouffioulx
29	Chavepeyer Christian Place du Marché 18	6200	Châtelet
30	Laganche O. Rue de la Blanchisserie 70	6200	Châtelet
31	Faliva-Dewylder Rue Longue 151	6200	Bouffioulx
32	Legrand Rue Longue 219	6200	Bouffioulx
33	Chavier Jacques-Malogio Fabiana Rue Mont-Chevreuil 56	6200	Bouffioulx
34	Brihayé-Maréchal-Maréchal Fullert ue Vandervelde 22-24	6200	Bouffioulx

35	Gérard Philippe Avenue Paul Pastur 77	6200	Bouffioulx
36	Delaye Laurence Rue des Vaucelles 57	6200	Bouffioulx
37	Chapaux André Rue des Vaucelles 57	6200	Bouffioulx
38	Colette Albert Rue Petites Vaucelles 30	6200	Bouffioulx
39	Ruelle Jacques Rue Petites Vaucelles 16	6200	Bouffioulx
40	Ovando-Zonato Rue Longue 10A	6200	Châtelet
41	Allard Rose-Marie Rue Blanche Borne 94	6200	Châtelet
42	Beguïn J. Route de Naninne 23	5158	Dave
43	Goemanne Denis Quai du Rivage 1	6200	Châtelineau
44	Bogaert Luc Avenue Circulaire 107	6200	Châtelet
45	Detaille Victor Avenue Circulaire 32	6200	Châtelet
46	Vigneron Jacques Rue Longue 6	6200	Châtelet
47	Duchenne Fabienne Rue Longue 69	6200	Bouffioulx
48	Broodcoorens Yves Rue des Campagnes 59	6200	Châtelet
49	Wattier-Guerriat Rue du Longtry 12c	6032	Charleroi
50	Wattier Benoît Rue Longue 69	6200	Châtelet

51	Nolard G. Rue de Vaucelles 69	6200	Bouffioulx
52	Giavarini Laurentia A. Chaudron 165	6250	Pont de Loup
53	Rousseau-Nolard Christophe, Isabelle Rue des Vaucelles 67	6200	Bouffioulx
54	Zannini Rue Longue 70		Bouffioulx
55	RNOB ASBL - Férire Béatrice Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
56	Goddaert Michel Rue du Prince Evêque 23	6200	Châtelet
57	ICDI - Cariat Lucien Rue de la Vieille Place 51	6001	Charleroi (Marcinelle)
58	Chapaux A Rue des Vaucelles 55	6200	Bouffioulx

Vu l'avis favorable avec réserve du Conseil communal de la Ville de Châtelet du 13 juillet 1998 et l'avis favorable sous condition de sa CCAT du 6 juillet 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable avec réserves à la modification de la planche 46/8 du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) pour les déchets inertes (classe 3), visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire des communes de Châtelet, au lieu-dit « Carrière Moreau ».

Elle assortit son avis favorable avec réserve des considérations suivantes:

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

– En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission

régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats.

La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28 §2, 1^{er} alinéa, le CWATUP prescrit que: «... L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... ».

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce §2 stipule «... Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones ».

3. La CRAT considère que « l'Evaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est satisfaisante. De plus, au point 5.1. « Réduction des impacts », il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes: « Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

La liste des déchets inertes jointes au projet de plan mentionne l'amiante, ce qui constitue une erreur grossière.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que le dossier transmis est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. Le site localisé est inscrit au plan de secteur en zone d'espaces verts à rénover et en zone d'habitat. Des dépôts de mâchefers provenant de l'incinérateur de l'ICDI y ont été effectués de la fin des années 70 jusqu'en 1995 suite à l'annulation de l'autorisation de l'exploitation de la décharge par le Conseil d'Etat.

2. L'ancienne carrière est implantée dans les calcaires viséens karstifiés. Les calcaires du carbonifère constituent un aquifère de fissures. L'eau est donc stockée et circule dans un réseau de fissures plus ou moins importantes, éventuellement agrandies par des phénomènes karstiques.

Quatre prises d'eau souterraine se situent dans un rayon de 2 kms mais hors zone de prévention.

3. L'accessibilité au site n'est pas très aisée dans la mesure où le charroi empruntera la route N975 assez étroite et pentue dans la traversée de Bouffioulx. Une limitation de vitesse devra être imposée. Néanmoins, sa situation enclavée dans des zones habitées plaide en faveur de sa réhabilitation.

4. Au niveau de la flore et de la faune, les biotopes présents sur les talus sont appelés à disparaître.

5. Les réserves à l'avis favorable de la CRAT portent sur les points suivants:

– La zone de CET inscrite au plan de secteur ne correspond pas au périmètre réel de la carrière. En effet, celle-ci s'est étendue au sud et au sud-ouest dans la zone agricole. Une rectification du périmètre du CET s'impose donc. De plus, des prairies sont incluses dans la zone de CET, elles doivent en être exclues.

– La mise en œuvre du CET est subordonnée à la réalisation d'une étude de caractérisation du site qui devra déterminer s'il y a ou non contamination et à une réhabilitation préalable de l'ancienne décharge. L'étude devra également déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre afin d'éviter toute pollution étant donné le substrat géologique local.

6. La CRAT prend acte des remarques formulées par les réclamants au cours de l'enquête publique:

1° Concernant le site proprement dit:

– Il s'agit d'un site problématique car des déversements de toutes sortes (déchets ménagers - mâchefers - déchets illégaux) y ont été effectués par le passé.

– Une étude géologique et hydrogéologique du site est réclamée avant toute mise en œuvre d'un nouveau CET. En effet, les conclusions de l'étude réalisée par le bureau IRCO pour le compte de l'ICDI mettent en évidence une teneur en plomb nettement supérieure aux normes admises. Les risques de contamination de la nappe aquifère par les eaux de percolation provenant de l'ancienne décharge sont donc bien réels.

– L'Évaluation des incidences sur l'environnement est critiquée. Elle est considérée comme incomplète. Il n'y a ni analyse réelle de la situation actuelle, ni précision sur le futur tonnage des déchets qui y seront entreposés, ni sur la hauteur à atteindre, ni sur le système de confinement à mettre en œuvre pour protéger captages et nappes aquifères.

– La réhabilitation totale du site est réclamée mais elle doit être subordonnée à l'établissement d'un plan et d'un programme d'exploitation. Le programme d'exploitation du site comprendra ou réglera les aspects suivants:

un assainissement de la décharge existante;

les diverses nuisances pour les habitants du site mais également les itinéraires ou les contraintes de circulation à imposer au charroi qui devra traverser l'agglomération de Châtelet et de Bouffioulx;

un contrôle strict et une adaptation des déchets inertes qui seront acceptés dans le site en fonction des contraintes de la géologie et de l'hydrogéologie locales mais également des contingences environnementales et du cadre de vie du quartier;

l'exploitation devra être surveillée par un comité d'accompagnement regroupant les autorités publiques, les gestionnaires, la population concernée et des spécialistes indépendants qui devront effectuer des visites et des contrôles réguliers du site;

malgré le type de déchets qui y ont été déversés, les abords du site ont gardé un intérêt biologique certain. La présence de la réserve naturelle de Sébastopol toute proche et d'un étang de pêche est également renseignée;

des erreurs sont constatées dans l'Évaluation des incidences sur l'environnement concernant les captages d'eau, la présence d'habitations le long des routes qui devront être empruntées et la traversée des agglomérations.

2° Le projet de plan des CET lui-même est largement critiqué:

– Les capacités des CET de classe 2 et de classe 3 sont surévaluées par rapport aux besoins. Le projet est donc considéré non conforme au Plan Wallon des Déchets (mesure 104). Pourquoi la majorité des sites retenus se situe-t-elle dans le Hainaut? On y recense 50 % des projets de classe 2, 40 % des projets d'inertes et 70 % des projets de boues. De plus, la région de Charleroi est particulièrement gâtée par la sélection puisqu'on y retrouve 40 % de sites de classe 2 et 16 % des sites de classe 3. Pourquoi 2 projets de classe 3 à moins de 10 kms pour la zone ICDI?

– L'actuelle gestion des déchets ne met pas les priorités là où elles doivent être. Il faudrait oeuvrer selon les priorités suivantes:

promouvoir la mise en place d'outils législatifs pour diminuer la production des déchets;

promouvoir la réutilisation des déchets en circulation;

développer le recyclage et les filières de produits recyclés pour les déchets non réutilisables;

développer des unités d'inertage pour les déchets non réutilisables et non recyclables;

en dernier recours, mettre en décharge les déchets ultimes et inertes, en gardant toutefois la possibilité de les recycler lorsque les techniques le permettront.

Dans cette optique, des questions sont également posées sur les activités de l'ICDI en matière de:

* déchets ménagers

* PVC

* déchets organiques

* récoltes sélectives

* débris de construction

* autres techniques?

De plus, hormis l'extension de l'incinérateur de Pont-de-Loup, où en sont les nouvelles normes de la Région wallonne?

II. Considérations particulières

1 Thiry André Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 2 à n°34 dans la réclamation n° 1:

2 Dendelot Mireille

3 illisible

4 Paquet Jacques

5 Paquet Jean-Louis

6 Gigot Jean-Pol

7 Romano Tramuzzi

8 Romano Béatrice

9 Bauraine A. et Y

10 Eeklaer Gilbert

11 Semaine Geneviève

12 Marlon Ivo

13 Septon-Deline

14 Luyck M.H

15 Lorant André

16 Di Paola-Gadow

17 Gatto

18 Walry-Cowez

19 Cellieres Alain-Lansbery B.

- 20 Polaszewski Francis
- 21 Ittelet Yvan
- 22 Buchet Freddy
- 23 Manderlier-Pleugers
- 24 Bouvy Catherine
- 25 Canton-Lomvilleue Vandervelde 23
- 26 Battaglia Patricia
- 27 Galcano-Vermeersch
- 28 Romain
- 29 Chavepeyer Christian
- 30 Laganche O.
- 31 Faliva-Dewylder (illisible)
- 32 Legrand
- 33 Chauvier Jacques-Malogio Fabiana
- 34 Brihaye-Maréchal-Maréchal Fullert
- 35 Gérard Philippe. Il est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu
aux réclamations
n^{os} 36 à n°40
dans la
réclamation n°35:

- 36 Delaye Laurence
- 37 Chapaux André
- 38 Colette Albert
- 39 Ruelle Jacques
- 40 Ovando-Zonato

- 41 Allard Rose-MariIl est pris acte des observations relatives à la réhabilitation du site. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 42 Comité Régional wallon pour la Protection du Patrimoine Souterrain - ASBL - Beguin J.Il est pris acte des observations relatives aux précautions à prendre pour la protection des nappes aquifères. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 43 Goemanne DenisIl est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 44 Bogaert LucIl est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 45 Detaille VictorIl est pris acte des observations formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 46 Vignerons JacquesIl est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 47 Duchenne FabienneIl est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
- 48 Broodcoorens YvesIl est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 49 Wattier-GuerriatIl est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 50 Wattier BenoîtIl est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
- 51 Nolard G.Il est pris acte de l'opposition formulée et des désagréments précédents vécus par le réclamant.
- 52 Comité de Défense lupipontain - Giavarini LaurentIl est pris acte de la demande de communication du dossier d'enquête publique conformément à l'article 7 du décret du 19 juin 1991 sur l'accès à l'information en matière d'environnement. Cette demande n'est pas du ressort de la présente enquête.
- 53 Rousseau-Nolard Christophe, IsabelleIl est pris acte de l'opposition formulée liée aux inconvénients antérieurs subis par le réclamant et d'autres remarques.
- 54 ZanniniIl est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 55 RNOB - ASBL - Férire Béatriceil est pris acte de la prise de position sur le projet de plan des CET à laquelle il est fait référence dans les considérations générales. Il est également pris acte de la demande d'abandon du projet et des demandes d'assainissement et de réhabilitation.
- 56 Goddaert Michell est pris acte de l'ensemble des remarques relatives au projet, des questions et suggestions formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
- 57 ICDI - Cariat LucienII est pris acte des remarques relatives au plan de réhabilitation soumis à la DGRNE depuis le 15 avril 1997 et de celles relatives à l'exploitation du projet futur de classe 3 ainsi que des résultats d'analyse de 3 échantillons d'eau réalisée par la SGS Eco Care Analytical Services.
- 58 Chapaux AII est pris acte de l'opposition formulée et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.